

Collectif réfugiés luxembourg-lëtzebuurger flüchtlingsrot

Membres cotisants :

ACAT, AI, ASTI, ASTM, CARITAS, CLAE, CROIX-ROUGE, SESOPI, VIE NOUVELLE

Secrétariat assuré par :	23, rue des Etats Unis	L- 1477 LUXEMBOURG	
<i>Amnesty International</i>	Tél.: +352 48 16 87	Fax: +352 48 36 80	

Monsieur Nicolas SCHMIT
Ministre délégué aux Affaires étrangères
et à l'Immigration
L-2911 Luxembourg

Luxembourg, le 24 février 2008

Concerne : intervention de fonctionnaires consulaires auprès de personnes en rétention

Monsieur le Ministre,

Au cours des visites effectuées par nos associations auprès des personnes placées en rétention au Centre pénitentiaire de Luxembourg, nous avons eu l'occasion de constater la crainte de certaines de ces personnes, des ressortissants chinois par exemple, à la perspective d'être mises en présence des autorités consulaires ou diplomatiques de leurs pays d'origine. Nos visiteurs ont pu comprendre que, dans certains cas, le fait d'avoir quitté leur pays sans autorisation pouvait être constitutif en soi d'une infraction passible de lourdes sanctions au regard de leur loi nationale, comme cela semble être le cas pour la Chine. Quels que soient les motifs de craindre la rencontre avec ces autorités consulaires ou diplomatiques (exerçant les fonctions consulaires - Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963, article 70), il ne nous appartient pas de les connaître.

S'il est possible que cette peur soit motivée par le danger d'être identifiés visuellement pour d'autres motifs, légitimes ou non, tels qu'une condamnation tombée à leur encontre dans l'Etat d'envoi, il est aussi permis de penser que certaines personnes refusent de rencontrer les représentants de leur Etat d'envoi par crainte de représailles à l'encontre de leurs familles restées au pays, s'ils arrivent à être identifiés

Notre attention a été attirée par la Loi du 15 novembre 1971 portant approbation de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends faits à Vienne le 24 avril 1963 (Mémorial A-n. 83, 3 décembre 1971, 2123-2144).

Le point 2 de l'article 36 de cette Convention de Vienne sur les relations consulaires précise que les droits visés au paragraphe 1 « *doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlement de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article* ». Les droits s'exercent envers les ressortissants par un Etat, en faveur de ces derniers. C'est le sens de cette protection en droit international public classique.¹ Que se passe-t-il quand un ressortissant peut légitimement craindre que ces droits ne soient pas exercés en sa faveur ? C'est l'hypothèse visée au paragraphe 1.

¹ MISSON, Luc, BERTHE, Estelle, DELREE, Cécile, KAËNS Lionel, "La protection diplomatique et consulaire est-elle un droit fondamental ?" pp. 1-14. (Cabinet d'avocats Misson, Liège, Belgique).

L'article 36 – Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi - indique le droit et la liberté des autorités consulaires de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et pour ces derniers avec leurs autorités (paragraphe 1. a), b)).

Concernant des personnes privées de liberté, et c'est bien le cas de toutes celles qui se trouvent en rétention au Centre pénitentiaire de Luxembourg, le point 1 c) indique que « *Néanmoins les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément* ».

Le cadre de cette intervention fixant le droit de se rendre auprès du ressortissant, il est clair que le droit de s'y opposer expressément porte sur ce même droit. « *S'abstenir d'intervenir* » vise donc bien, notamment, le droit de se rendre auprès de ses nationaux. Le droit de l'intéressé de « *s'y opposer expressément* » vise donc bien à faire obstacle à ce que les autorités se rendent auprès de l'intéressé. Quels qu'en soient les motifs. La Convention n'indique pas que l'intéressé ait à en faire état.

Il nous paraît donc que, dans la mesure où le gouvernement luxembourgeois a signé et ratifié la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, sans émettre, jusqu'à aujourd'hui, la moindre réserve ou déclaration relative à la situation soulevée par nos visiteurs et à l'article 36 c) de la Convention, qui viserait à exclure ou limiter ce droit de l'intéressé de s'opposer expressément à la rencontre avec les autorités de l'Etat dont il est le ressortissant, ce droit appartient à toute personne se trouvant au Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière. L'Etat luxembourgeois est dans l'obligation de trouver une mise en œuvre qui tienne compte de ces droits et obligations, en tant qu'Etat partie à la Convention de Vienne.

Dans la mesure où ce droit n'est pas exclu ou limité conventionnellement et qu'il ressort expressément d'une convention, il appartient de le reconnaître et d'en assurer la mise en œuvre.

Pour ce faire, nous envisageons :

1. d'informer les personnes en rétention de l'existence de leur droit de s'opposer expressément à toute intervention des autorités consulaires ou diplomatiques de l'Etat dont elles sont ressortissantes ;

2. de mettre à leur disposition une feuille indiquant en des termes courtois leur volonté de s'opposer à l'intervention de leurs autorités consulaires, se référant à l'article 36 de la Convention de Vienne, afin de marquer le caractère exprès de cette opposition ;

3. de faire en sorte que le personnel et la direction du Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière soient également informés de l'existence de ce droit ;

4. d'offrir la possibilité à chaque personne, dès son placement en rétention, de faire figurer dans son dossier individuel une copie de la feuille susmentionnée, la présence de cette feuille dans le dossier marquant la volonté expresse de l'intéressé de s'opposer à toute intervention des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

Avant que d'entamer toute action, nous souhaiterions naturellement envisager toutes les solutions possibles en concertation avec vos services.

Une copie du présent courrier a été adressée au bureau régional du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies, pour l'information des services compétents.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à cette question, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Pour le secrétariat du *Lëtzebuenger Flüchtlingsrot*
Frank Wies, président d'Amnesty International Luxembourg